

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 4 OCTOBRE 2016

En Cause :

16 étudiantes

Demanderesses,

Ayant pour conseils maîtres L. M. et A. K., avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, (...) et comparaisant par maîtres L. M., A. K. et G. D. ;

CONTRE :

1. LA HEPL, dont le siège social est établi à (...) et dont le pouvoir organisateur est la Province de Liège ;

2. LA P. représentée par son Conseil provincial dont les bureaux sont établis à (...), étant en son greffe provincial sis à (...);

Défenderesses,

Ayant pour conseil maître E. L., avocat dont le cabinet est établi à (...) et comparaisant par maîtres E. L. et P. A. ;

1.

Vu la citation signifiée le 9 septembre 2016 et les conclusions de synthèse pour les demanderesses et pour les défenderesses déposées et visées à l'audience du 26 septembre 2016.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus à l'audience du 26 septembre 2016.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Les demanderesses portent le foulard « islamique ». Elles sont étudiantes à HEPL.

L'article 96 du règlement d'ordre intérieur de l'HEPL interdit le port « au sein de la Haute Ecole, de toute forme de couvre-chef, hormis celui nécessaire afin d'assurer le respect des normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que de tous les insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse », « toute forme de prosélytisme » et la possibilité d'argumenter « d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'apprentissage ».

Les demanderesses souhaitent, principalement, contraindre l'HEPL et la P. à les laisser porter leur foulard, sous astreinte de 10.000 euros par infraction.

3.

Les défenderesses soutiennent que la demande n'est pas fondée à défaut d'urgence. Elles allèguent l'inertie dont les demanderesses ont fait preuve (délai de plusieurs mois entre la modification du règlement d'ordre intérieur, sa publication et la demande ; absence de recours au Conseil d'Etat en extrême urgence), et l'absence d'un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef (elles peuvent, pour la plupart, faire choix d'une autre école ou le foulard est autorisé).

4.

Les demanderesses font valoir une atteinte à un droit subjectif (elles invoquent leur droit à l'enseignement, ainsi que des fautes dans le chef des défenderesses).

Le pouvoir judiciaire a juridiction.

La procédure administrative et la procédure judiciaire sont différentes. La possibilité d'accéder à la procédure judiciaire ne dépend pas de la diligence dont le justiciable a fait preuve dans le cadre d'une éventuelle procédure administrative.

L'absence de recours au Conseil d'Etat ne fait donc pas obstacle à l'introduction d'un recours en référé.

Le délai existant entre la prise de connaissance du nouvel article 96 du règlement d'ordre intérieur et le recours en référé ne peut, en l'espèce, empêcher celui-ci dès lors que les demanderesses ont accompli des démarches diverses en vue de faire changer l'article 96 avant de se résoudre à agir en référé.

Le recours en référé n'est pas soumis à la démonstration d'un préjudice grave difficilement réparable, mais uniquement à l'existence d'un inconvénient sérieux dans l'exercice du droit subjectif dont le justiciable se prévaut.

En l'espèce, l'interdiction du foulard constitue, dans le chef des demanderesses, un inconvénient sérieux susceptible de justifier le recours au référé. Le juge des référés est donc valablement saisi.

5.

Les demanderesse soutiennent que le pouvoir organisateur de l'HEPL ne pouvait prendre la mesure litigieuse, qui relève du pouvoir du législateur fédéral ou, à tout le moins, du conseil provincial.

6.

Cet argument ne peut être suivi.

Les décrets du 31 mars 1994 (article 3) et du 17 décembre 2003 (article 4) habilite le pouvoir organisateur à intervenir dans les modalités d'exercice, au sein de l'école, des libertés reconnues aux étudiants.

Le pouvoir organisateur doit, dans ce cadre :

- respecter le principe de neutralité qui s'impose à lui. Le pouvoir organisateur ne peut donc prendre parti pour l'une ou l'autre religion ou philosophie ou conviction. Ce principe ne s'applique pas aux étudiants. Les décrets cités ci-dessus sont clairs : le principe, pour les étudiants, est la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées, de manifester sa religion ou ses convictions, de s'associer. Il ne s'ensuit pas que le principe de neutralité doit être entièrement écarté en ce qui concerne les étudiants.

Lorsque des étudiants portent atteinte à la neutralité de l'enseignement par leur comportement, le pouvoir organisateur peut intervenir. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction non contestée de tout prosélytisme.

- limiter son intervention à ce qui est nécessaire et proportionné au sein de l'école pour que le projet pédagogique et l'enseignement puissent se réaliser, le principe devant rester, en ce qui concerne les étudiants, la liberté. C'est certainement le cas lorsque le pouvoir organisateur interdit aux étudiants de se soustraire à une activité d'apprentissage pour des raisons religieuses ou philosophiques. Le pouvoir organisateur est à première vue compétent pour prendre la mesure contestée.

7.

L'article 96 du règlement d'ordre intérieur est justifié par divers incidents liés à la pratique de la religion musulmane et/ou au port du foulard.

Il a pour objectif d'apaiser les tensions au sein de l'école, en évitant les incidents liés au port du foulard.

L'article 96 du règlement d'ordre intérieur poursuit ainsi un but légitime, rentrant dans les compétences du pouvoir organisateur de l'HEPL.

En ce qui concerne l'interdiction générale du port du foulard (ou de tout autre insigne, bijou ou vêtement...), il ne paraît cependant pas que l'article 96 instaure une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Celui-ci est atteint par l'interdiction du prosélytisme et l'interdiction de se soustraire à une activité d'apprentissage en argumentant que cette activité est incompatible avec les préceptes d'une religion.

Le port du voile n'est pas un obstacle à l'enseignement ni une source de tension en soi. Il n'est pas un obstacle pour la plupart des activités d'enseignement, même s'il peut devoir être enlevé, à titre d'exemple, pour un contrôle avant un examen ou un stage.

La demande est donc fondée en ce qui concerne l'interdiction générale du foulard sans qu'en référé, il soit nécessaire d'examiner les autres arguments.

Il n'y a pas lieu à astreinte dès lors qu'il n'est pas démontré que les défenderesses n'exécuteront pas la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

Nous, P. G., Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'E. R., greffier,

Statuant contradictoirement.

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

Disons que l'article 96, alinéa 1er, du règlement d'ordre intérieur de l' Ecole de la P. ne peut être appliqué en ce qu'il interdit de façon générale le port de tous couvre-chefs, insignes, bijoux ou vêtements qui affichent de manière ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Interdisons aux défenderesses d'appliquer cette interdiction générale.

Réservons les dépens.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE.